

7 Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS (914.11)

7.1 Contexte

Dans le cadre du présent train d'ordonnances, une révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS, RS 913.1), ainsi que l'abrogation et l'intégration dans l'OAS de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS ; RS 913.211), sont proposées. Les dispositions spécifiques de l'OIMAS concernant l'OMAS sont donc intégrées dans l'annexe de l'OAS.

Les dispositions de l'OMAS et de l'OAS sont harmonisées.

7.2 Aperçu des principales modifications

Pour des raisons pratiques, les critères définissant les zones dans lesquelles l'exploitation du sol est menacée sont adaptés. La proposition faite est de réduire la taille d'exploitation requise dès la zone de montagne III à 0,60 UMOS, afin de prévenir la mise en péril de l'exploitation du sol.

Suite à l'abrogation de l'OIMAS, la matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire est intégrée à l'OMAS sous forme d'annexe.

Les prêts aux exploitations visant à remédier à des difficultés financières dont les exploitants ne sont pas responsables et les prêts en vue d'une conversion de dettes sont harmonisés. Ces deux mesures requièrent une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un Certificat fédéral de capacité, une formation de paysanne sanctionnée par un brevet ou la gestion d'une exploitation avec succès pendant au moins trois ans, preuve à l'appui.

Les terrains à bâtir sont déjà évalués dans la fortune imposable taxée conformément aux prescriptions cantonales. À titre de simplification administrative, la valeur du terrain à bâtir ne sera plus corrigée sur la base de la valeur vénale usuelle dans la localité. On précise également comment la fortune doit être prise en compte pour les personnes morales, les sociétés de personnes et les requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré.

Les exploitations performantes ne doivent pas être limitées en ce qui concerne la reconversion des dettes. Une nouvelle demande peut être déposée 3 ans après la reconversion (au lieu de dans un délai de dix ans comme jusqu'à présent).

En cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le prêt au titre de l'aide aux exploitations paysannes peut être transféré au successeur. Afin de ne pas gêner le déroulement de l'aliénation ou de l'affermage, seules la charge supportable et la sécurité requise doivent être assurées. Aucune autre condition n'est imposée.

Une réglementation uniforme prévoit désormais qu'un ajournement ou un sursis pour le remboursement du prêt visé à l'art. 1, al. 1, sont autorisés dans les délais maximums.

7.3 Commentaire article par article

Art. 2 Taille de l'exploitation

Les requérants disposent d'une exploitation agricole ayant une taille de 1,0 UMOS. Sont exceptées les exploitations situées dans une zone menacée. Dans ce cas, la taille exigée est réduite à 0,60 UMOS.

Comme jusqu'ici, la taille de l'exploitation est fixée sur la base des coefficients UMOS de l'ordonnance sur la terminologie agricole et de l'ordonnance sur le droit foncier rural.

Pour des raisons pratiques, les critères définissant les zones dans lesquelles l'exploitation du sol est menacée sont adaptés. Les critères tels que le montant du fermage, l'augmentation des terres en friche ou l'augmentation de l'embroussaillage ne sont guère applicables dans la pratique (art. 2, al. 1, OIMAS). La proposition faite est donc de réduire la taille d'exploitation requise dès la zone de montagne III à 0,60 UMOS, afin de prévenir la mise en péril de l'exploitation du sol. Seulement 15 % des exploitations agricoles de Suisse se situent dans les zones de montagne III et IV. Dans ces zones, 58 % de la surface agricole utile a une déclivité de plus de 18 %. Dans la zone de montagne IV, 81 % de la surface agricole utile a une déclivité de plus de 18 %. Dans ces conditions, l'exploitation des surfaces est très difficile et peu attrayante.

La matrice de l'OIMAS servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire est intégrée à l'OMAS sous forme d'annexe.

Ces dispositions sont harmonisées avec l'OAS.

Art. 3

Ces dispositions sont intégrées à l'art. 2.

Art. 4 Conditions relatives à la personne

Les exigences en matière de formation sont clairement réglées dans la présente ordonnance et dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles. La référence à l'exigence de formation de l'ordonnance sur les paiements directs est superflue et sera supprimée.

En règle générale, les prêts au titre de l'aide aux exploitations sont versés à des personnes physiques. Si la requérante est une personne morale, elle doit remplir les exigences en matière de capital et de droits de vote. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

La règle actuelle selon laquelle l'exploitant d'une entreprise agricole doit pouvoir faire état d'une formation d'agriculteur ou d'une qualification équivalente dans un domaine de spécialisation de l'agriculture reste valable.

Comme jusqu'à présent, l'OFAG fixera dans une circulaire les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation. La circulaire no 4/2017 de l'OFAG s'applique jusqu'à nouvel avis.

Ces dispositions sont harmonisées avec l'OAS.

Art. 5, al. 2

Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 600 000 francs, aucun prêt au titre de l'aide aux exploitations n'est accordé en vertu de l'art. 1, al. 1, let. a (difficultés financières dont l'exploitant n'est pas responsable) et b (reconversion des dettes).

Les terrains à bâtir sont déjà évalués dans la fortune imposable taxée conformément aux prescriptions cantonales. À titre de simplification administrative, la valeur du terrain à bâtir ne sera plus corrigée sur la base de la valeur vénale usuelle dans la localité.

On précise comment la fortune doit être prise en compte pour les personnes morales, les sociétés de personnes et les requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré : la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

Ces dispositions sont harmonisées avec l'OAS.

Art. 6, al. 4

Les exploitations performantes ne doivent pas être limitées en ce qui concerne la reconversion des dettes. Une nouvelle demande peut être déposée 3 ans après la reconversion (au lieu de dix ans). Le délai d'attente est harmonisé avec l'al. 1.

Art. 11, al. 1 et 2

Pendant la durée du prêt, la comptabilité doit être remise au canton à sa demande. Les cantons sont libres d'exiger des comptabilités fiscales ou d'entreprise. Cette obligation peut être appliquée pour les prêts inférieurs ou supérieurs au montant limite mentionné à l'art. 10, al. 2.

Pour les entreprises qui n'ont tenu qu'une comptabilité fiscale minimale, le canton peut exiger une comptabilité ordinaire.

Art. 13, al. 3

En cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le prêt au titre de l'aide aux exploitations paysannes peut être transféré au successeur. Il n'est cependant pas judicieux que le repreneur doive satisfaire aux conditions d'entrée en matière visées aux art. 2 à 7. Cela ne fait que gêner le déroulement de l'aliénation ou de l'affermage. Par analogie aux dispositions de l'OAS, seules la charge supportable et la sécurité requise doivent être assurées.

Art. 14 Remboursement

Une réglementation uniforme prévoit désormais qu'un ajournement ou un sursis pour le remboursement du prêt visé à l'art. 1, al. 1, sont autorisés dans les délais maximums.

7.4 Conséquences

7.4.1 Confédération

Les montants mis à disposition pour l'aide aux exploitations paysannes devraient augmenter dans une mesure très limitée, car la limite de fortune ne s'applique qu'à un petit nombre d'exploitations. La fortune imposable taxée des exploitations agricoles n'est pas connue. Les terrains à bâtir sont évalués de manière différente par les cantons. L'aide aux exploitations paysannes est financée par un fonds de roulement qui est pris en charge par la Confédération et les cantons. Le remboursement des prêts en cours par les familles paysannes permet de financer les nouvelles aides aux exploitations paysannes.

7.4.2 Cantons

Les propositions ont pour effet une simplification administrative dans le cadre du traitement des dossiers, notamment en raison de l'unification des dispositions des différentes ordonnances.

7.4.3 Économie

Les mesures contribuent à réduire l'endettement des exploitations.

7.5 Relation avec le droit international

Les dispositions modifiées n'affectent pas le droit international.

7.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

7.7 Bases légales

À l'art. 79, al. 2, LAgr, le législateur accorde au Conseil fédéral la compétence de fixer les modalités d'octroi des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations.